

# **Règlement intérieur**

## **complément au règlement d'exploitation (arrêté préfectoral du 20 octobre 1998) projet AOT 2013**

### **1-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE MOUILLAGES**

- 1.1 L'inscription contre récépissé s'effectue en MAIRIE DE BADEN sur une liste d'attente consultable par tout demandeur.  
Le demandeur doit confirmer tous les ans son désir d'être maintenu sur la liste d'attente.  
Sans confirmation du demandeur pendant l'année en cours, celui-ci sera exclu de la liste d'attente l'année suivante.
- 1.2 L'attribution des emplacements libérés est faite dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes, sous réserve de compatibilité des caractéristiques du mouillage et du bateau.
- 1.3 Un emplacement de mouillage est attribué à une personne physique. En cas de copropriété, la première personne mentionnée sur l'acte de francisation sera titulaire de l'emplacement de mouillage.
- 1.4 Un contrat d'occupation d'emplacement de mouillage se cède à un copropriétaire si celle-ci est avérée et reconnu depuis plus de 2 ans.
- 1.5 **La copropriété est effective à deux conditions : 1<sup>er</sup> le titulaire du droit d'usage sur corps-mort assure en son nom seul le bateau stationné sur ledit mouillage. 2<sup>ème</sup> la part du titulaire du droit d'usage est supérieure à 30% du bateau stationnant.**
- 1.6 En cas de décès du titulaire ou du demandeur, le contrat d'occupation d'emplacement de mouillage ou le n° de demande sera transmis à un héritier ou ascendant direct.
- 1.7 Lorsqu'un contrat d'attribution est résilié, le propriétaire du mouillage peut vendre son matériel (bloc, bouée, chaînes...) à son successeur. Dans ce cas l'obligation de sortir et de reposer le mouillage devient sans objet. Le gestionnaire s'oblige à informer l'arrivant de cette possibilité.
- 1.8 **Sauf antériorité reconnue**, à l'exclusion des professionnels, le nombre d'emplacements de mouillage de plaisance est limité à 1 par personne.

### **2-STATIONNEMENT EN ZONE DE PLATES**

- 1.1 Sont admis en zone de plates : des plates, ainsi que des canots dont la longueur est inf. à **5.00 mètres** et la puissance moteur inf. à 10ch.
- 1.2 En zone de plates les embarcations sont susceptibles de se toucher (aucune plainte ne sera retenue et en aucune manière la commune ne pourra être tenue pour responsable).
- 1.3 Les embarcations pouvant stationner en zone de plates ne peuvent pas être titulaires d'un emplacement de mouillage sur corps-mort.
- 1.4 En zone de plates, les embarcations stationnent sur ancre **ou sur aménagements communaux.**

### **3-AMARRAGE SUR CORPS MORT**

- 1.1 **La longueur hors-tout ou longueur de signalement des bateaux de plaisance au mouillage sur corps-mort sera inférieure à 37' soit 11.28 mètres**
- 1.2 Aucune embarcation de plaisance ne devra s'amarrer sur les corps-morts professionnels et réciproquement.
- 1.3 L'amarre entre l'œil de la bouée et le chaumard ne devra pas mesurer plus de 1.5 fois la hauteur d'étrave.

### **4-CHANGEMENT DE NAVIRE SANS CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

- 1.1 Lorsque les caractéristiques du mouillage et du nouveau bateau ne sont plus compatibles, priorité est donnée sur tout demandeur pour l'attribution d'un autre emplacement.

### **5-ABSENCE PROLONGEE DU BATEAU**

- 1.1 En cas d'absence prolongée dûment signalée au gestionnaire (pour cause de vente, travaux à terre, fortune de mer...), le droit au mouillage est maintenu au maximum 18 mois
- 1.2 Du 1 juillet au 31 août toute absence du bateau sur son mouillage supérieure à 15 jours devra impérativement être signalée au gestionnaire.

### **6-MATERIEL DE MOUILLAGE**

- 1.1 Le matériel composant un mouillage devra être conforme aux exigences du gestionnaire.
- 1.2 Pour un meilleur contrôle du site, les lignes de mouillage démontées pour hivernage avec l'accord du gestionnaire devront conserver un flotteur portant le N° du mouillage.

### **7-ZONES D'HIVERNAGE**

- 1.1 Les zones d'hivernage sur le littoral Badennois sont réservées aux titulaires d'un contrat d'occupation sur la commune.

### **8-STATIONNEMENT DES ANNEXES**

- 1.1 **Les annexes qui stationnent sur le littoral seront identifiables au nom, immatriculation du bateau ou au nom du propriétaire ou au N° de bouée d'affectation.**
- 1.2 **Lors de la mise en hivernage d'un bateau, son annexe sera alors remise par son propriétaire.**

### **9-PECHE**

- 1.1 **La pêche sous toute forme est interdite dans les zones de mouillages.**